



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Resistants

Question écrite n° 7554

Texte de la question

M. Thierry Lazaro attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le souhait des titulaires de la carte des combattants volontaires de la Résistance de voir la croix du combattant volontaire de la Résistance reconnue comme titre de guerre. Depuis 1950, les conditions d'attribution de la carte « CVR » dépendent du ministère des anciens combattants. Cette procédure prive les combattants volontaires de la Résistance du bénéfice d'un titre de guerre, car seules les décorations décernées par le ministère de la défense peuvent y prétendre. Pour régler cette situation paradoxale, il a été convenu que le titulaire de la carte « combattants volontaires de la Résistance » pourrait, sous réserve de l'homologation de son réseau ou de son unité, obtenir la croix des combattants volontaires de 1939-1945 qui constitue bien un titre de guerre. Toutefois, les combattants volontaires de la Résistance souhaiteraient que la spécificité de leur engagement soit reconnue en tant que telle. Il lui demande donc s'il envisage de faire de la croix du combattant volontaire de la Résistance un titre de guerre à part entière.

Texte de la réponse

Le décret no 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du second conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médailles militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Ainsi est justement pris en compte l'attitude courageuse ou déterminante de certains de nos compatriotes dans le second conflit mondial. Toutefois, la décoration qui leur est attribuée par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre au vu de simples témoignages ne peut constituer un titre de guerre que sont ou des citations récompensant des actions d'éclat caractérisées, ou des blessures de guerre, ou la croix du combattant volontaire attribuée à la suite d'un engagement dans une unité définie comme combattante. Il est à noter que pour la période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministère de la défense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

Données clés

Auteur : [M. Lazaro Thierry](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7554

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3749

Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4257